

VD_GERICHTE PE17.023744 vom 6. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.023744

FR: VD_GERICHTE PE17.023744 du 6 juin 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.023744 del 6 giugno 2019

Erwägungen

E. 16

avril 2018 consid. 2.1).

- 13 - Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées). 2.2.2 Aux termes de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, notamment si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Il ne s'agit pas d'une nouvelle expertise car la clarification ou le complément porte sur le même objet (Moreillon/Parein- Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2016, nn. 1 ss ad art. 189 CPP et les réf. citées). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B_698/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; TF 6B_56/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2). Le juge

- 14 - qui considère l'expertise concluante et en fait sien le résultat procède à une appréciation arbitraire, si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 6B_698/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1 ; CREP 27 mai 2019/429 consid. 2.2.2). 2.2.3 Aux termes de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). L'infraction visée par l'art. 125 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant aussi être réalisée par omission,

lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (cf. art. 11 CP ; ATF 133 IV 158 consid. 5.1 ; ATF 113 IV 68 consid. 5). Selon la jurisprudence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte, ou dû tenir compte, de la mise en danger d'autrui qu'il provoquait et qu'il dépassait simultanément les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1, SJ 2011 I p. 86 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1, JdT 2010 IV 43 ; ATF 133 IV 158 consid. 5.1). Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite

- 15 - des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 ; TF 6B_934/2009 du 22 décembre 2009 consid. 1.1). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 145 consid. 3b). Cette violation doit encore se trouver en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le résultat de l'infraction, soit des lésions corporelles (ATF 135 IV 56 consid. 2.1, JdT 2010 IV 43). Selon l'art. 3 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de cette ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail (al. 1). Il doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (al. 2). Selon l'art. 28 OPA, les équipements de travail constituant, lors de leur utilisation, un danger pour les travailleurs dû à des éléments en mouvement, doivent être munis de dispositifs de protection appropriés empêchant l'accès ou les interventions dans la zone dangereuse où se trouvent les éléments en mouvement (al. 1). Si le mode de fonctionnement prévu exige des interventions avec les mains dans les zones où se trouvent des outils en mouvement, les équipements de travail doivent être munis de dispositifs de protection adéquats, et des mesures de protection doivent être prises pour interdire l'accès involontaire à la zone (al. 2). Les équipements de travail munis de dispositifs de protection ne doivent pouvoir être utilisés que si ces dispositifs sont en position de sécurité ou si, en conditions de service particulières, la sécurité est garantie d'une autre manière (al. 4).

- 16 - 2.3 La Procureure a refusé d'ordonner une seconde expertise, respectivement un complément d'expertise. Elle a considéré que même si l'expert avait admis ne jamais avoir travaillé sur la vernisseuse à l'origine de l'accident et ne pas rencontrer de manière régulière ce type d'installation dans le cadre de ses activités à la SUVA, il bénéficiait d'une formation d'ingénieur HES en mécanique-microtechnique ainsi que d'une formation d'ingénieur de sécurité CFST qui lui octroyaient les compétences nécessaires pour accomplir le mandat dont il avait été investi. Cette appréciation ne saurait être suivie. L'expert a reconnu que ses connaissances limitées en la matière ne lui permettaient pas de répondre précisément notamment à la question n° 3 du questionnaire qui lui avait été

soumis. Or, cette question est centrale. Elle tend à déterminer si l'employeur du recourant a respecté les règles de sécurité applicables. L'expert a en l'occurrence répondu qu'il n'était pas un « spécialiste » de ce type de machine et qu'il ne connaissait pas l'année de mise en circulation de cette dernière, sans que l'on sache de surcroît s'il a procédé à des investigations pour le savoir. Il a ensuite indiqué que des mesures de protection de base n'étaient pas simples à mettre en place sur cette machine compte tenu de sa conception. Or, cette explication ne constitue nullement une réponse à la question qui lui a été posée. L'expert n'a pas davantage répondu à la question n° 5, elle aussi essentielle, qui tend à déterminer quels travaux ont été accomplis sur cette machine après l'accident, s'ils étaient, le cas échéant, indispensables pour garantir une sécurité conforme aux normes applicables, et si, en d'autres termes, il était correct d'affirmer que cet appareil ne respectait pas les normes de sécurité avant lesdits travaux. L'expert a rapporté qu'effectivement, après l'accident, l'employeur du recourant avait fait appel à un « spécialiste en sécurité au travail », que différents protecteurs avaient été mis en place et que la commande de la machine avait été modifiée. L'expert n'a pas répondu à la question de savoir si ces mesures étaient indispensables pour que la machine soit conforme aux normes de sécurité applicables en la matière. Il a déclaré qu'en l'état du dossier et au vu des informations qui avaient été portées à sa connaissance, il ne pouvait pas se prononcer. Il a répondu avec la même formule lacunaire à la question de savoir si des

- 17 - contrôles et des révisions de l'appareil avaient été effectués régulièrement par l'employeur. Or, il n'indique pas s'il a procédé à des investigations, pas plus qu'il ne précise les explications qu'il a obtenues le cas échéant. Ainsi, force est de constater que l'expert ne répond pas aux questions centrales qui lui ont été posées. A cet égard, contrairement à ce qu'a retenu la Procureure, peu important ses formations d'ingénieur HES et d'ingénieur de sécurité CST. Par ailleurs, la question de la conformité du dispositif d'arrêt d'urgence n'a également pas été résolue clairement. En l'état, il n'apparaît guère compréhensible que le recourant ait appuyé en premier lieu sur le bouton d'arrêt d'une autre partie de la machine pour la stopper. Il résulte de ce qui précède que l'expertise doit être confiée à un nouvel expert, qui aura des connaissances sur l'appareil concerné plus approfondies que le premier et qui procédera aux investigations qui s'imposent. 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens du considérant qui précède. Il n'y a pas lieu de désigner Me Isabelle Jaques en tant que conseil juridique gratuit d'A. _____, puisque le Ministère public lui a déjà octroyé le bénéfice de l'assistance judiciaire dans l'ordonnance litigieuse et que le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ne prend fin qu'à l'épuisement des instances cantonales (cf. CREP 15 novembre 2017/780). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19

- 18 - al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 14 fr. 40, plus un montant correspondant à la TVA, par 56 fr. 55, soit à 790 fr. 95 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 mars 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au

Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant est fixée à 790 fr. 95 (sept cent nonante francs et nonante- cinq centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant, par 790 fr. 95 (sept cent nonante francs et nonante- cinq centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Isabelle Jaques, avocate (pour A._____),

- 19 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.